

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 6

7 février 1997

Sommaire**CHARTRE EUROPEENNE DE L'ENERGIE**

Loi du 24 janvier 1997 portant approbation de l'Acte final de la Conférence sur la
Charte Européenne de l'Energie et de ses Annexes, signés à Lisbonne, le 17
décembre 1994 page 338

Loi du 24 janvier 1997 portant approbation de l'Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Énergie et de ses Annexes, signés à Lisbonne, le 17 décembre 1994.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil, d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 1996 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 1996 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés l'Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Énergie, signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et ses annexes à savoir:

Annexe 1: Le Traité sur la Charte de l'Énergie.

Annexe 2: Les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Énergie.

Annexe 3: La Protocole de la Charte de l'Énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur
et à la Coopération,
Georges Wohlfart*

*Le Ministre de l'Énergie,
Robert Goebbels*

Château de Berg, le 24 janvier 1997.
Jean

Doc. parl. 4130; sess. ord. 1995-1996.

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE
SUR LA CHARTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE**

I. La dernière séance plénière de la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie s'est tenue à Lisbonne les 16 et 17 décembre 1994. Les représentants de la République d'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Arménie, de l'Australie, de la République d'Autriche, de la République uzerbaïdjanaise, du Royaume de Belgique, de la République du Bélarus, de la République de Bulgarie, du Canada, de la République de Chypre, des Communautés européennes, de la République de Croatie, du Royaume de Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République de Géorgie, de la République hellénique, de la République de Hongrie, de l'Irlande, de la République de l'Islande, de la République italienne, du Japon, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize, de la République de Lettonie, de la Principauté du Liechtenstein, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, de la République de Moldova, du Royaume de Norvège, de la République d'Ouzbékistan, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, de la République tchèque, de la République de Turquie, de la République du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommés „représentants”, ont participé à la Conférence, de même que des observateurs de certains pays et de certaines organisations internationales qui étaient invités à y prendre part.

Nous Jean,
par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 1996 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 1996 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

AVONS ORDONNE ET ORDONNONS

Article unique.- Sont approuvés l'Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie, signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et ses annexes à savoir:

Annexe 1: Le Traité sur la Charte de l'Energie.

Annexe 2: Les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Energie.

Annexe 3: Le Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur
et à la Coopération,

Le Ministre de l'Energie,

Mr Huberty
(Min of Foreign Affairs)

00-352-478-2383

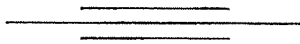
Mr Halwert
(Min of Energy)

00-352-478-4312

351 1 3946009



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



RATIFICATION

de l'Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie,
signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et de ses annexes

- le Traité sur la Charte de l'Energie
- les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Energie
- le Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique
et les aspects environnementaux connexes.

351 1 3946009

Nous Jean,

par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Ayant vu et examiné l'Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie, signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et ses annexes

- le Traité sur la Charte de l'Energie
- les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Energie
- le Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes.

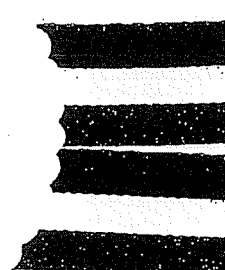

351 1 3946009

Avons approuvé et approuvons lesdits Actes, déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés et promettons qu'ils seront exécutés et observés dans le Grand-Duché de Luxembourg selon leur forme et teneur.

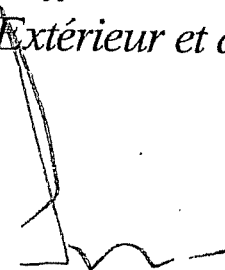
En foi de quoi Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau grand-ducal.

Château de Berg, le 7 février 1997

Jean



*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*





REPRÉSENTATION PERMANENTE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
AUPRÈS
DE L'UNION EUROPÉENNE

EUROPEAN ENERGY CHARTER CONFERENCE SECRETARIAT
DATE/N° : 4.7.95/6331
ATTIR. : ECT
FOR INFO : (KE/UV/VS/LW)

17.1.22
95.07.03.1

Bruxelles, le 4 juillet 1995

Concerne : Charte Européenne de l'Energie - processus de ratification

Mesdames, Messieurs,

En me référant à votre communication CS(95)32 CC 26 du 19 juin 1995, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Luxembourg ne peut pas appliquer provisoirement le Traité de la Charte en application de l'article 45 (1).

Ce fait avait d'ailleurs déjà été signalé lors des travaux préparatoires du Traité de la Charte et par notre lettre n° 10120 du 10 janvier 1995.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Jean-Jacques KASEL
Ambassadeur Représentant Permanent

Secrétariat de la Charte de l'Energie
c/o Commission Européenne (DG XVII)
rue de la Loi 200
1049 BRUXELLES